

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/041

Genève, le 25 mai 2022

CONCERNE :

NOUVELLE-ZÉLANDE

Modification des permis et certificats délivrés par la Nouvelle-Zélande

1. La présente notification est publiée à la demande de la Nouvelle-Zélande.
2. L'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande souhaite informer les Parties à la CITES de modifications apportées aux permis et certificats délivrés par la Nouvelle-Zélande qui prendront effet pour les permis et certificats délivrés à partir du 24 mai 2022 (heure de Nouvelle-Zélande) et sont décrits ci-dessous :

Utilisation des timbres de sécurité

Les timbres de sécurité émis par la CITES ne seront plus apposés sur les permis et certificats délivrés par la Nouvelle-Zélande. Tous les permis et certificats continueront d'être imprimés sur papier de sécurité et de présenter d'autres caractéristiques sécuritaires comme les logos du cachet sec et du sceau humide du Département de la conservation.

Titre de la législation

Le titre de la législation aux termes de laquelle la Nouvelle-Zélande applique ses obligations relatives à la CITES est amendé pour se lire : « Trade in Endangered Species Act ». C'est ce qui apparaît en haut, à gauche des permis et certificats délivrés par la Nouvelle-Zélande. L'année d'entrée en vigueur n'est plus indiquée.

Approbation des permis et certificats pour l'exportation/la réexportation

Des changements seront apportés aux conditions d'approbation des permis et certificats délivrés par la Nouvelle-Zélande pour l'exportation/la réexportation. Ces changements tiennent compte du but du commerce tel qu'il apparaît dans le code de but de la transaction.

Permis et certificats avec un code de but « P » (Fins personnelles)

Le Service des douanes de Nouvelle-Zélande n'a plus l'obligation d'approuver l'exportation/la réexportation à moins que l'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande ne sache que le pays de destination requiert cette approbation sur le document.

Lorsque l'approbation de l'exportation/la réexportation n'est pas requise, il en est fait mention dans le champ réservé aux conditions spéciales, sur le permis ou le certificat.

Permis et certificats avec tous les autres codes de but

L'approbation de l'exportation/la réexportation par le Service des douanes de Nouvelle-Zélande continue d'être requise.

3. Les Parties sont invitées à faire savoir à l'organe de gestion CITES de Nouvelle-Zélande si, dans le cadre de leurs règlements nationaux, elles requièrent que les permis ou certificats d'exportation/de réexportation délivrés par la Nouvelle-Zélande soient approuvés aux fins de l'importation légale sur leur territoire.
4. Les Parties sont priées de noter qu'un petit nombre de permis/certificats légitimes délivrés par la Nouvelle-Zélande pourraient être encore en circulation après l'entrée en vigueur des modifications décrites ci-dessus.
5. Pour toute autre information sur les permis et certificats CITES délivrés par la Nouvelle-Zélande ou pour vérifier le statut de tout permis/certificat délivré par la Nouvelle-Zélande, veuillez contacter l'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande à l'adresse cites@doc.govt.nz